# COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE

## *PV n°2 réunion du samedi 19 septembre 2026.*

**Présents** : Sélémani ATTOUMANI, MOHAMED Ibrahim, Ahamada MADI, Ismaël BACAR, Ankili AHMED.

**Assiste** : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services 'visio',

**Absents Excusés** : Omar MHADJI, Hamada-Hamidou SIDI, Anziz BACAR HAMOUZA, - Omar Elwadoud ABDOURAHAMANE,

***Ordre du jour*** :

- Examen et traitement des litiges

## Examen et traitement des litiges

**Affaire N°1 : A.S COLAS vs OGC TILT SOS du 04.09.2026 – 12ème journée Championnat R.1 E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif*** : « ***match non joué A.S COLAS n'avait pas suffisamment de Joueurs pour débuter la rencontre.*** »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,
Vu le manque des rapports des d'arbitres présent sur le terrain DANIEL MOUSSA licence N°2 546 883 462 Arbitre Central, SAÏD MYAD licence N°9 603 981 246 et CHEBANI MOUHAMADI licence N°9 603 350 997

Considérant que l'A.S Colas n'apporte aucun élément pour justifier les raisons de manquement d'assez des joueurs pour débuter une rencontre donc ils ont enfreint Art 58 LMF.

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,**

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux

**Par ces motifs**
**La Commission décide**,

- **Match perdu par pénalité par AS COLAS et attribue le gain à OGC TILT SOS,**
  **Résultat : AS COLAS : - 1 pt et 0 but --- OGC TILT SOS : 3 pts et 3 buts**
- **De mettre à la charge de AS COLAS le droit de traitement réclamation de 30€.**

***M. Ibrahim MOHAMED n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire***

**Affaire N°2 : ASCTAMANDJEMA VCB vs ENTENTE CPSM du 31.07.2026 – 9ème journée Champ R.1E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif*** : « ***Réclamation faite par ENTENTE CPSM contre ASC TAMANDJEMA VCB pour avoir fait participer le joueur dossard N°11 sur une identité d'une autre personne.***

Vu la confirmation et évocation de l'ENTENTE CPSM par courrier du 04.08.2026 désignant Mr THABITE CHAIHANE N°9604863206 avec sa fiche de licence et sa CNI ainsi qu'une photo montrant un joueur portant le dossard N° 11 ne correspond pas à la même personne de la pièce d'identité pour la dire recevable sur la forme d'évocation pour usurpation d'identité en principe et dans les délais.

Considérant que la rencontre a eu lieu sans aucune incidence et fini sur le score nul de 1 but à 1.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,**

Vu le rapport d'arbitrage SOUMAILA NASSIME N°2543186405 arbitre centre 1, confirmant la réclamation faite par l'ENTENTE CPSM après le match tout en précisant que les deux capitaines ainsi que lui ont bien vérifier l'identité des joueurs avant le début de la rencontre sans aucune des 2 capitaines n'est émis une réserve d'avant match

Considérant que les faits évoqués rentrent bien dans le cadre d'évocation mais la photo présentée par Entente CPSM ne peut être considéré comme preuve (dates, heure de match) tangible sans une confirmation réelle d'un tier en l'occurrence les arbitres de la rencontre.

Et n'apporte aucun élément autre confirmant que joueur participant à la rencontre et le joueur présenté sur la licence était présent ou pas ce jour-là pendant la rencontre.

**Par ces motifs**
**La Commission décide** :

- **Réclamation ENTENTE CPSM non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge ENTENTE CPSM le droit de traitement réclamation de 30€.**

**Affaire N°3 : MAIRIE DE MAMOUDZOU vs AS JS DE SADA du 10.07.2026 – 7ème journée champ R1. E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par **AS JS DE SADA**, confirmer par courriel 13.07.2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 77 LMF)

***Motif*** :« **Réclamation faite par l'AS JS DE SADA contre Réclamation MAIRIE DE MAMOUDZOU pour avoir fait participer à la rencontre, le joueur dossard N°14 avec un cachet muté alors que club n'a pas le droit d'aligner de muté pour la saison 2026 ».**

Vu la confirmation de réclamation par courrier de AS JS DE SADA du 13.07.2026 pour la dire recevable sur la forme et dans les délais.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Considérant que AS JS DE SADA fait la réclamation sur la participation du joueur de MAIRIE DE MAMOUDZOU ATTOUMANE MOUSSA ATTOUMANE licence N°9 603 850 337 pour avoir participé à la rencontre avec la mention mutée cacheté sur sa licence alors que l'équipe a droit à 0 un joueur muté pour la saison 2026 au vu du rapport moral de la ligue de Mayotte sur les mutations.

Considérant que la rencontre a eu lieu sans aucune incidence et fini sur le score de 6 buts à 2 en faveur de MAIRIE DE MAMOUDZOU.

Vu le rapport d'arbitrage Mr AHAMADA MOHAMED N°9602622680 arbitre centre.

Considérant qu'après vérification du rapport morale de la ligue sur les mutations 2026 l'équipe de la MAIRIE DE MAMOUDZOU n'a droit qu'à 0 joueur muté pour l'année 2026.

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Mais après vérification de la fiche du joueur, sa mutation prenait fin le 19.06.2026 pour un match qui a eu lieu le 10.07.2026 donc l'équipe de la MAIRIE DE MAMOUDZOU n'a pas enfreint Art 54-2 LMF

**Par ces motifs**
**La Commission décide** :

- **Réclamation de AS JS DE SADA non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de AS JS DE SADA le droit de traitement réclamation de 30€.**

***M. Ahamada MADI proche de AS JSS n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire***

**Affaire N°4 : AS JS DE SADA vs AS COLAS du 11.09.2026 – 13ème journée championnat R1. E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif*** : « ***Réclamation après le match en accord avec l'arbitre centrale Mr SIDI Moussa N°9603454203 par pour violation de l'article 59 LMF, dépassement de joueurs étranger et avec la mention double licence de l'équipe A.S COLAS 1 lors de leur rencontre du 11.09.2026, confirmé par courrier le 14.09.2026 pour la dire recevable sur la forme et dans les délais.*** »

Il s'agit des joueurs :

**Dossard N° 5 Mr YOUSSOUFAHMED ALI N°2547894867 et ETRANGER**
**Dossard N° 13 AHMED ZAROUKI N°2547560134**
**Dossard N° 01 IBRAHIM SAÏD N°2546851914 et ETRANGER**
**Dossard N° 06 PLAIDEAU SIMON N° 9603856631 et ETRANGER**
**Dossard N° 10 MAHAMOUD NASSERDINE N° 2548604463 et ETRANGER**

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.
Vu le manque de rapport d'arbitrage présent sur le terrain.

Vu le manque d'information de l'A.S. COLAS pour protester les dires de l'AS JS DE SADA.

Considérant qu'après vérification Des fiches des joueurs et leurs licences, seul 3 joueurs cités sont bien cachetés d'une licence avec mention double licence et aussi étranger ce qui est en violation avec l'Art 59 LMF ou Art 10 règlement du championnat du football Entreprise.

**Dossard N° 5 Mr YOUSSOUFAHMED ALI N°2547894867 et ETRANGER**
**Dossard N° 01 IBRAHIM SAÏD N°2546851914 et ETRANGER**
**Dossard N° 10 MAHAMOUD NASSERDINE N° 2548604463 et ETRANGER**

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Vu que le match s'est déroulé sans aucune incidence avec un score finale de 3 buts à 2 buts en faveur de l'AS JS DE SADA mais a fait valeur son envie de dénoncer une fraude délibérer de l'A.S COLAS en toute connaissance de cause

**Par ces motifs,**
**La Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité par AS COLAS et maintien le résultat acquis sur le terrain.**
  **Résultat : AS COLAS -1 pt et 0 but – AS JS DE SADA : +3 pts et 3 buts**
- **De mettre à la charge de AS COLAS le droit de traitement réclamation de 30€ en lieu et place de AS JS DE SADA.**

***M. Ahamada MADI proche de AS JSS n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire***

**Affaire N°5 : MAYOTTE AIR SERVICE vs ASS CUISIBAINS du 14.08.2026 – 8ème journée Champ R1.E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif : « Evocation faite par ASS CUISIBAINS contre MAYOTTE AIR SERVICE pour avoir fait participer le joueur dossard N°1 Mr SAID ALI NAKIBOU N°2546843287 avec une licence hors délais enregistrée après le 30 juin 2026 ».***

Considérant que l'évocation est envoyée le 17.08.2026 pour un match qui a eu lieu le 14.08.2026 pour la dire recevable sur la forme et dans les délais.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,
Vu le manque de rapport d'arbitrage MAOULIDA NOURDINE N°2546824831 arbitre centre.

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant les faits évoqués ne rentrent mais la commission s'évoque le droit pour étudier le dossier dans le cadre de réclamation.

Après vérification, de la fiche du joueur, il ressort que la licence de SAID ALI Nakibou est enregistrée le 02.08.2026.

.

Dit que MAYOTTE AIR SERVICE n'a pas enfreint l'Art 48-4 LMF.

**Par ces motifs**
**La Commission décide :**

- **Réclamation de ASS CUISIBAINS non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de ASS CUISIBAINS le droit de traitement de réclamation 30€.**

**Affaire N°6 : ASS CUSIBAINS vs MAIRIE DE MAMOUDZOU du 04.09.2026 – 12ème journée Champ R1.E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif : « évocation faite par ASS CUISIBAINS contre MAIRIE DE MAMOUDZOU pour avoir fait participer le joueur dossard N°1 M. ALI MOUDJIB ABDOU N°2547892110 avec une licence hors délais enregistrée après le 30 juin 2026 ».***

Considérant que l'évocation n'est pas datée du jour d'envoi à la ligue et ne permet pas à la commission pour s'évoquer en droit d'étudier le dossier le fond et le traiter dans le cadre de la réclamation.

Vu que les faits évoqués ne rentrent pas dans le cadre d'évocation donc ne peut être traiter même si le match a eu lieu le 04.09.2026 peut être considéré dans les délais.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,
Vu le manque de rapport d'arbitrage SOULAIMANA IBRAHIM N°9602622680 arbitre centre.

**Par ces motifs**
**La Commission décide :**

- **Evocation de ASS CUISIBAINS non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de ASS CUISIBAINS le droit de traitement de réclamation 30€.**

**Affaire N°7 : FC POSTE MAYOTTE vs AS POLICE du 28.08.2026 – 11ème journée Champ R2.E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif : « évocation faite par AS POLICE contre FC POSTE MAYOTTE pour avoir fait participer plusieurs joueurs avec une licence d'autres joueurs donc usurpation d'identité pour la dire recevable sur la forme et dans les délais ».***

Il s'agit des joueurs :
Dossard N° 1 Mr OMAR MMADI N°9604266694 jouant sur la licence de Mr ABDOU FAYARD N°2546846110
Dossard N° 08 Mr SAINDOU KASSAM jouant sur la licence de Mr MSOILI YOUSSOUF N°2330042960.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées, RAS
Vu le rapport d'arbitrage SAID SAIDALI N°2548278832 arbitre centre.

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant que l'AS POLICE n'apporte aucun justificatif des accusations, une preuve matérielle que ces deux joueurs ont bien participés la rencontre avec la licence d'autre personne.

Considérant que AS POLICE avait la possibilité avant, pendant et après le match faire vérifier tout identité d'un joueur participant à la rencontre par les arbitres et s'est privé de ce droit.

**Par ces motifs**
**La Commission décide :**

- **Evocation de AS POLICE non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de AS POLICE le droit de traitement de réclamation 30€.**

**Affaire N°8 : MAIRIE DE MTZAMBORO vs FC EDUKNET du 31.07.2026 – 9ème journée Champ R.2 E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif*** : « ***match non joué MAIRIE DE MTZAMBORO n'avait pas suffisamment de Joueurs pour débuter la rencontre à l'heure ou le match devait débuter.*** »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées, l'équipe recevant non complète à 18h35min
Vu le manque des rapports des d'arbitres.

Considérant que l'équipe E. CORPO MTZAMBORO de n'apporte aucun élément pour justifier les raisons de manquement d'assez des joueurs pour débuter une rencontre donc enfreint Art 58 LMF.

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,**

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux

**Par ces motifs**
**La Commission décide**,

- **Match perdu par pénalité par MAIRIE DE MTZAMBORO et attribue le gain à FC EDUKNET,**
  **Résultat : MAIRIE DE MTZAMBORO : - 1 pt et 0 but --- FC EDUKNET : 3 pts et 3 buts**
- **De mettre à la charge de MAIRIE DE MTZAMBORO le droit de traitement réclamation de 30€.**

**Affaire N°9 : FC POSTE MAYOTTE vs ASC SMAE du 24.09.2026 – 8ème journée Championnat R.2 E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif*** : « ***Match non joué car l'équipe recevant FC POSTE MAYOTTE absente.*** »

Vu le manque de la feuille de match qui incombe de l'équipe recevant, ici absent du terrain.
Vu le rapport d'arbitre assistant 1 SAID SAIDALI N°2548278832 qui a constaté que l'équipe recevant FC POSTE MAYOTTE n'est pas présent sur le terrain.

Considérant que l'équipe FC POSTE MAYOTTE de n'apporte aucun élément pour justifier les raisons de son forfait donc enfreint Art 73-74-75 LMF

**Par ces motifs**
**La Commission décide**,

- **Match perdu par forfait par FC POSTE MAYOTTE et attribue le gain à ASC SMAE,**
  **Résultat : FC POSTE MAYOTTE : - 1 pt et 0 but --- ASC SMAE : 3 pts et 3 buts**
- **D'infliger une amende de 500€ à FC POSTE MAYOTTE pour son absence sur le terrain.**
- **De mettre à la charge de FC POSTE MAYOTTE le droit de traitement réclamation de 30€.**

**Affaire N°10 : AS POLICE vs CHM FOOT du 14.08.2026 – 1ère journée Championnat R.2 E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif*** : « ***Evocation fait par AS POLICE contre CHM FOOT pour avoir fait participer 5 joueurs avec une double licence et la licence du Dossard N°3 Mr DEMOU MOUNIROU N°1122460986 avec une licence de restriction de participation Art.152-4 apposée sur sa licence, pour la dire recevable sur la forme et dans les délais.*** »

Il s'agit des joueurs :
**Dossard N° 7 Mr PAPA SAMBENE N°2546848126**
**Dossard N° 5 Mr MALAZAMANANA ROGER FARALAHY N°9603849639N°**
**Dossard N°16 Mr SAID OMAR NASSERDINE N°2546850109.**
**Dossard N°16 Mr MADI ASSOIDI N°2546167088.**

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées, réclamation d'après match.
Vu le rapport d'arbitre centre IZANE ABDOU SOILIHI N°9603374331 confirmant la réserve fait par AS POLICE.

Considérant que les faits évoqués par l'AS POLICE ne rentrent pas dans le cadre d'évocation mais la CRFD s'évoque du dossier pour le traiter dans le cadre de la réclamation.

Considérant qu'après vérification des fiches des joueurs.

Les 4 joueurs suivants ont bien des doubles licences donc CHM FOOT a enfreint l'Art.59 LMF.

**Dossard N° 7 M PAPA SAMBENE N°2546848126**
**Dossard N° 5 M MALAZAMANANA ROGER FARALAHY N°9603849639N°**
**Dossard N°3 M DEMOU MOUNIROU N°1122460986.**
**Dossard N°16 M MADI ASSOIDI N°2546167088.**

Considérant que le match s'est déroulé sans aucune incidence avec un score finale de 1 buts à 2 buts en faveur de CHM FOOT et que l'équipe de l'AS POLICE avait la possibilité de faire une réserve d'avant match lors des vérifications s'est abstenu de ce droit

**Par ces motifs**
**La Commission décide,**

- **Match perdu par pénalité par CHM FOOT sans rapporter le gain à AS POLICE,**
  **Résultat : CHM FOOT : - 1 pt et 0 but --- AS POLICE : 0 pt et 1 but**
- **De mettre à la charge de CHM FOOT le droit de traitement réclamation de 30€.**

***La CRFD invite l'équipe de CHM FOOT à contacter le service de licence de la ligue de Mayotte pour faire apparaitre la mention double licence sur les licences de tous les joueurs ou il manque la mention***

**Affaire N°11 : ASS MAIRIE DEMBENI vs CHM FOOT du 04.09.2026 – 12ème journée Championnat R.2 E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif*** : « ***Evocation faite le 6.9.2026 par ASS MAIRIE DEMBENI contre CHM FOOT pour avoir fait participer 5 joueurs avec une double licence pour la dire recevable sur la forme et dans les délais.*** »

Il s'agit des joueurs :
**Dossard N° 7 Mr PAPA SAMBENE N°2546848126**
**Dossard N° 5 Mr MALAZAMANANA ROGER FARALAHY N°9603849639N°**
**Dossard N°13 Mr SAID OMAR NASSERDINE N°2546850109.**
**Dossard N°8 Mr MCHINDRA CHIHABOUDINE N°2546999099.**
**Dossard N°12 Mr DEMOU MOUNIROU N°1122460986**

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées, RAS.
Vu le rapport d'arbitre centre SAID AHAMADI SAMIR N°9603058508

Considérant que les faits évoqués par ASS MAIRIE DEMBENI ne rentrent pas dans le cadre d'évocation mais la CRFD s'évoque du dossier pour le traiter dans le cadre de la réclamation.

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant qu'après vérification des fiches des joueurs,

Les 4 joueurs suivants ont bien la mention double licence sur leur licence.

**Dossard N° 5 Mr MALAZAMANANA ROGER FARALAHY N°9603849639N°**
**Dossard N°13 Mr SAID OMAR NASSERDINE N°2546850109.**
**Dossard N°8 Mr MCHINDRA CHIHABOUDINE N°2546999099.**
**Dossard N°12 Mr DEMOU MOUNIROU N°1122460986.**

Sauf pour le joueur :

Dossard N° 7 Mr PAPA SAMBENE N°2546848126 que le CRFD invite le club CHM FOOT à se rapprocher des instances de la ligue pour faire paraitre cette mention sur sa licence.

Considérant que le match s'est déroulé sans aucune incidence avec un score finale nul de 1 but à 1 but.

Considérant qu'avec ces mentions double licence sur les licences l'équipe de l'ASS MAIRIE DEMBENI avait la possibilité de faire une réserve d'avant match lors des vérifications s'est abstenu de ce droit

**Par ces motifs**
**La Commission décide**,

- **Match perdu par pénalité par CHM FOOT sans rapporter le gain à ASS MAIRIE DEMBENI,**
  **Résultat : CHM FOOT : - 1 pt et 0 but --- ASS MAIRIE DEMBENI : 1 pt et 1 but**
- **De mettre à la charge de CHM FOOT le droit de traitement réclamation de 30€.**

**Affaire N°12 : MAIRIE MTZAMBORO vs MAIRIE DEMBENI du 07.08.2026 – 10ème journée Champ R.2 E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif*** : « ***Réclamation de ASS.MAIRIE DEMBENI pour usage d'une feuille de match papier au lieu de la FMI confirmé par courrier le 10.08.2026 pour la dire recevable sur la forme et dans les délais.*** »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Vu le manque de rapport d'arbitrage présent sur le terrain.

Vu l'équipe que MAIRIE MTZAMBORO n'apporte aucun élément pour la non-utilisation de la FMI Art 71-3 LMF.

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**
Considérant que la date du 07/08/2026 aucune incidence technique n'a été constaté sur la FMI.

**Par ces motifs**
**La Commission décide**,

- **Match perdu par pénalité par MAIRIE MTZAMBORO et attribue le gain à MAIRIE DEMBENI,**
  **Résultat : MAIRIE MTZAMBORO : - 1 pt et 0 but -- ASS MAIRIE DEMBENI : 3 pts et 3 buts**
- **De mettre à la charge de MAIRIE MTZAMBORO le droit de traitement réclamation de 30€.**

**Affaire N°13 : AS F. ESPACE SOLEIL vs FC EDUKNET du 11.09.2026 – 13ème journée Champ R.2 E**

***La Commission***,

Jugeant en premier ressort,

***Motif*** : « ***Réclamation avant match faite par FC EDUKNET contre l'équipe AS F. ESPACE SOLEIL pour avoir fait participer 5 joueurs – 30 ans en violation avec l'Art 1 du règlement du championnat football Entreprise LMF particulier sans les cités.*** »

Vu la confirmation de réclamation par courrier de **FC EDUKNET** du 14.09.2026 pour la dire recevable sur la forme et dans les délais.

Il s'agit des joueurs suivants :

Dossard N° 09 BONHOME MOHAMED N°9604244960 né le 4/11/2004 (22 ans)
Dossard N° 12 HOUMADI RASSOULOU N°9605639270 né le 4/6/1997 (29 ans)
Dossard N° 10 FAÏSSOIL YOUSSOUF N°9603802758 né 16/12/2000 (26 ans)
Dossard N° 11 MANSOURDINE SHIMALI N°9605667263 né le 4/8/2004 (22 ans)
Dossard N° 11 YOUSSOUF NAFIDHOINE N° 9603024218 né le 12/11/2003 (22 ans)

Considérant que la rencontre a eu lieu sans aucune incidence et fini sur le score nul 1 buts à 1.
Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées (réserve d'avant match formulé par FC EDUKNET.
Vu le manque de rapport des arbitres de la rencontre MOUKADASSE YSSOUF N°9604246303, MTOUFAYILI AYIMANE N°9603397661 et MOUSTAPHA HILMA N°9603769770.

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant qu'après vérification de la fiche du joueur cités dans la confirmation de réserve de FC EDUKNET, les 5 joueurs ont – 30 ans et que AS F. ESPACE SOLEIL n'apporte aucun élément qui justifie qu'il travaille dans l'entreprise As Espace Soleil donc ont l'Art 1 du règlement du championnat football Entreprise LMF particulier.

**Par ces motifs**
**La Commission décide**,

- **Match perdu par pénalité par MAIRIE MTZAMBORO et attribue le gain à FC EDUKNET,**
  **Résultat : AS F. ESPACE SOLEIL : - 1 pt et 0 but -- FC EDUKNET : 3 pts et 3 buts**
- **De mettre à la charge de AS F. ESPACE SOLEIL le droit de traitement réclamation de 30€.**

***La CRFD attire une attention particulière à la CRA sur le manque de beaucoup des rapports des arbitres lors des rencontrent, ce qui mettent des difficultés au traitement des affaires surtout les matchs non joués ou avec réserves. Donc la CRFD invite à la CRA d'appliqué l'Art 71-7 LMF.***

## Prochaine réunion

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026 de la Ligue Mahoraise de Football.***

| | |
|---|---|
| ***Président*** | ***Secrétaire Général*** |
| ***Mohamed IBRAHIM SORCIER*** | ***Attoumani SELEMANI*** |